

IRS Working Paper n°13

Trouble au guichet

Nicolas Charpentier



TROUBLE AU GUICHET

Nicolas Charpentier

IRS Working Paper n°13

Je tiens à saluer Dalhia pour son implication dans cette recherche et la remercier pour la confiance qu'elle m'a accordée.

Je remercie également vivement Éric Fassin pour son enseignement, ses conseils et sa bienveillance.

Citation conseillée: Charpentier, Nicolas (2018). *Trouble au guichet*. Genève: Université de Genève (IRS Working Paper, 13)

Publication en ligne: www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	5
AVANT-PROPOS	7
LA DESCRIPTION DE LA SOURCE, LE CORPS PROBLÈME	9
DÉCRIRE CE QUI SE VOIT...	9
... COMME CE QUI EST DISSIMULÉ	11
L'ARBITRAIRE NORMATIF DE L'AGENT, DE L'ÉVÉNEMENT À LA ROUTINE	15
DE L'ARBITRAIRE...	15
... À LA ROUTINE	17
L'ÉVÉNEMENT À L'ÉPREUVE DE L'ACTUALITÉ, LA RACE EN EMBUSCADE	23
POUR (EN) FINIR	27
BIBLIOGRAPHIE	29
ANNEXES	31
ANNEXE 1	32
ANNEXE 2	33
ANNEXE 3	34
ANNEXE 4	35

ACRONYMES

AAH : Allocation aux adultes handicapés

CAF : Caisse d'allocations familiales

Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale

LGBT: Lesbiennes, gays, bisexuels et trans

RSA : Revenu de solidarité active

AVANT-PROPOS

Une personne transgenre¹ de mon entourage, compte tenu de sa situation personnelle (bénéficiaire du Revenu de solidarité active - RSA), a fait fin août une demande de *carte solidaire*² pour bénéficier de réductions sur les tarifs de transports en commun dans une région française. Quelques jours plus tard, elle se voyait retourner son dossier : sa photo d'identité avait été décollée, annotée au verso de la mention « problème photo ». La réaction de l'intéressée m'est alors apparue en décalage avec ma propre réaction : elle manifestait un certain agacement, mais plus en lien avec de la lassitude, une sorte de « une fois de plus », alors qu'il m'apparaissait de manière flagrante un rejet injustifié, une discrimination liée à l'identité de genre, plutôt propre à provoquer la colère.

Il m'apparut alors nécessaire, d'une part, de penser l'événement afin que le document retourné, que je nommerai ici la *source*, ne devienne pas un simple formulaire administratif dont le dessein ne serait que la corbeille à papier, mais que l'action qui pourrait être entreprise en la commentant, fasse que cette source prennent le chemin de l'archive, et qu'elle laisse tout un champ de ce en quoi elle serait bonne à penser. D'autre part, l'actualité de l'année 2016 en France a été marquée par un débat parlementaire.

●
¹ Dans ce texte il est privilégié le terme « transgenre » pour une personne dont l'identité de genre est différente de celle assignée en fonction de son sexe biologique. Il est également utilisé le terme « transsexuelle » lorsque la personne interrogée en fait emploi, bien que sa connotation soit considérée aujourd'hui comme négative car issue du discours médical pathologisant. Il sera également employé « trans » comme simplification.

² Il s'agit du terme choisi et qui décrira tout au long de ce travail le dit service.

taire (et une mobilisation des mouvements LGBT) sur la question de la démedicalisation du changement d'état civil. Il m'est alors apparu bon d'explorer, en lien avec l'actualité, la question de l'arbitraire de l'agent administratif dans l'évaluation d'une telle demande émanant d'une personne transgenre. En quoi serait-il dès lors important d'appréhender l'agent comme vecteur de normes ?

Pour ce faire, nous nous attacherons à décrire et discuter *la source* que constitue le dossier retourné à la demandeuse. Ensuite, nous questionnerons, d'une part, la notion d'arbitraire de l'agent, et d'autre part, sur la base d'un entretien biographique avec la demandeuse, la répétition de ce type d'événement afin d'envisager l'effet (les conséquences pour elle) de ces expériences ainsi que les stratégies mises en œuvre. Enfin, nous envisagerons une lecture de cet événement au regard de l'actualité, si ce n'est pas l'inverse.

LA DESCRIPTION DE LA SOURCE, LE CORPS PROBLÈME

Le terme de description prendra ici deux acceptions : la première sera de décrire les caractéristiques du document en question, alors que la seconde sera de donner sens à l'événement. Nous nous attacherons à exhumer cette *source*, cette archive, à peine recouverte du rejet d'un agent³ et de la lassitude de celle qui s'est (encore) vu signifier qu'elle n'est pas celle qu'elle montre, pour prendre l'événement au réel et ne le traiter dès lors ni par le mépris, ni comme une banalité.

DÉCRIRE CE QUI SE VOIT...

Tout d'abord il nous faut situer l'événement à partir duquel nous nous proposons de réfléchir ici. L'histoire est celle de Dalhia, transgenre, sans emploi et bénéficiaire du RSA, sans possibilité de mobilité, ce qui impacte son quotidien et en particulier sa recherche d'emploi. Informée de l'existence du service *carte solidaire*, elle dépose vers la fin du mois d'août une demande pour

●
³ Nous entendons par « agent » d'une part la personne qui a eu à traiter la situation au sein du service *carte solidaire* à laquelle nous faisons référence. La forme employée est au masculin tout au long du document. Après vérification, il apparaît que ce service lié à une collectivité territoriale a été confié à une société prestataire. Il est donc question dans cette description d'un guichet public géré par un prestataire privé. D'autre part, nous utiliserons le terme d'agent, de manière générique, au sens de celui qui reçoit, accueille, traite une demande ou encore rend un service, car dans la deuxième partie de ce travail nous discuterons sur la base d'une diversité d'acteurs/opérateurs.

bénéficiaire de réductions dans les transports en commun régionaux.

Le service en question est un service régional à visée de solidarité et de soutien à l'emploi, ou à l'employabilité, puisqu'il permet au détenteur de la carte, sous condition de critères de situation : demandeur d'emploi, contrat aidé, bénéficiaire du RSA, de l'AAH (allocation adulte handicapé) ou encore demandeur d'asile, de bénéficier de la quasi gratuité sur les services de transports régionaux et de la gratuité lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour un entretien d'embauche. Ce service est accessible à distance, c'est-à-dire que le seul « guichet » est ici virtuel. Il existe la possibilité de joindre par email ou par téléphone (au prix d'un appel local) le service en question. Pour obtenir sa carte, le demandeur doit faire sa demande par courrier à l'aide d'un formulaire (disponible notamment en ligne ou en gare) auquel il faut joindre un certain nombre de pièces en fonction de sa situation. Si l'on prend le cas de Dalhia, la demandeuse, son dossier devait comporter le formulaire à renseigner (titre de civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse, code postal, ville, téléphone, email, statut qui justifie la demande, et une photo d'identité récente), à cela elle devait joindre une photocopie de pièce d'identité, une attestation de paiement du RSA en cours ou du mois précédent.

Quelques jours après l'envoi de sa demande de carte, elle s'est vu notifier dans un courrier que le service ne pouvait donner suite à sa demande, au motif que l'attestation de RSA fournie ne serait pas recevable. De plus, le formulaire où était collée sa photo d'identité lui était retourné, la photo décollée, scotchée à un autre emplacement sur le formulaire, laissant apparaître une zone blanche inesthétique comme une déchirure à l'emplacement initial de la photo. La photo était dès lors scotchée de manière à ne laisser voir que son envers et une inscription manuscrite portée dessus, dans une écriture raturée : « Problème Photo » (annexe 1).

Examinons à présent, sur la base du dossier effectivement envoyé par la demandeuse, si le refus est correctement motivé. Premièrement, en regardant si le dossier que la demandeuse a adressé est complet, on se rend compte que cette dernière a omis de joindre une copie de sa pièce d'identité, ce qui par ailleurs ne lui est pas reproché par le service. Ensuite, si l'on considère le motif du refus porté au courrier réponse (annexe 2), à savoir que l'attestation de RSA ne serait pas valable, il s'avère que l'attestation fournie correspond effectivement à la procédure tant dans le type d'attestation que de période de validité (annexe 3). Enfin, au regard du formulaire retourné et la mention manuscrite qui est portée dessus, le dit « Problème Photo » n'est pas mentionné dans le courrier de refus. Il apparaît dès lors un écart entre le motif du refus porté au courrier, la nature même des pièces justificatives envoyées par la demandeuse et l'annotation de la photo par l'agent.

...COMME CE QUI EST DISSIMULÉ

Selon Arlette Farge, « l'archive en quelque sorte, prend la ville en flagrant délit »⁴. Ici, la *source* ne prend-elle pas l'agent (et l'institution, ou l'inverse) en flagrant délit ? Pour poursuivre l'analogie, la *source* ne joue-t-elle pas « d'emblée avec la vérité comme avec le réel » ? La mention manuscrite sur la photo d'identité ne recèle-t-elle pas « plus d'intensité que de vérités » ? Mais sans nul doute, elle « dit de la vérité au sens de Michel Foucault » (Farge, 1989, pp. 35-40). Il convient dès lors de s'interroger sur le sens à donner à cet événement.

La violence symbolique⁵ qu'exerce ici l'agent, par l'effet de sa double action, rejeter un dossier pour un motif non concordant



⁴ Cette expression est extraite de l'ouvrage d'Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, traitant d'archives judiciaires du XVIII^e siècle.

⁵ Nous entendons ici par violence symbolique, ce qui « consiste à faire passer pour naturelles dans l'esprit des gens, les représentations dominantes » (Molénat, 2009, p. 240).

avec la procédure et signifier de manière discrète un second motif, apparaît bien « douce et masquée » pour reprendre les mots de P. Bourdieu (Cabin, 2008). Douce car il n’y a pas d’insulte, masquée car dissimulée derrière un courrier donnant une autre raison au renvoi du dossier. Cette analyse peut se rapprocher des travaux de V. Dubois qui, au travers du guichet de la CAF, entrevoit que « l’identification bureaucratique [...] constitue un cas exemplaire d’exercice pratique de la violence symbolique. Produit d’un rapport de domination, [...] cette identification impose aux individus une lecture de leur existence sociale » (Dubois, 2010a, p. 66). Cette violence qui s’appuie sur une vision d’un corps vu comme un « problème » va marquer l’esprit de la demandeuse.

« Il a dû être confondu en voyant la photo, la photo est tellement féminine, mais je n’ai même pas envie de me mettre à leur place. Y’a que la photo qui ne va pas, pourtant c’est moi, je ne vais quand même pas mettre un bonhomme de neige ! »⁶

La photo d’identité de la demandeuse, qui est identique à celle présente sur son passeport, ce que ne pouvait savoir l’agent compte tenu de l’absence de cette pièce au dossier, est celle d’une femme aux cheveux longs, colorés et raides, tombant sur les épaules, des sourcils fins dessinés au crayon. Les oreilles sont dégagées et arborent des perles nacrées. « Le sexe de l’état civil n’y suffit plus », pour emprunter une expression à E. Fassin, et cette photo d’identité vient « jeter le trouble » (Fassin, 2006, p. 167). Dès lors, la demandeuse/dominée a deux options, celle d’entrer en résistance et d’organiser une réponse, une stratégie, ou de s’auto-exclure.

Cette action discrète de l’agent, ou tout du moins qui aurait pu demeurer discrète ou invisible, semble s’ancrer dans deux territoires. D’abord celui de la fraude : le service en question n’est pas un droit inconditionnel, l’agent se doit d’évaluer le dossier reçu afin de statuer sur la légitimité de la demande. L’action

●
⁶ Extrait de l’entretien conduit avec Dalhia. Etant le seul entretien conduit nous ne précisons pas à chaque utilisation qu’il s’agit de son propos.

d'évaluation et de contrôle exercée par l'agent présume que fraude il peut y avoir. Ce qui nous amène au deuxième point : il n'est pas reproché à la demandeuse d'avoir adressé le mauvais document, la mauvaise attestation, d'avoir tenté de frauder au regard de sa situation administrative, mais il lui est reproché un problème avec sa photo. Or, le courrier de renvoi ne le mentionne pas, ce qui laisse penser que nous sommes dans une situation atypique pour l'agent, qui ne va pas puiser dans ses ressources ou son répertoire administratif pour évaluer le dossier. Soulignons que l'état civil est conforme et identique dans le formulaire rempli par la demandeuse et sur l'attestation fournie de la Caisse des Allocations Familiales (CAF). L'agent est vraisemblablement dépassé par l'apparence, présumée problématique, de la requérante. En d'autres termes, il y a un problème car le « monsieur » qui fait la demande de *carte solidaire*, soit ressemble à une « dame », soit s'est trompé avec la photo d'identité d'une autre personne qu'il aurait collé par mégarde sur le formulaire qu'il a lui-même rempli manuscrit. Il s'agit bien entendu de souligner le cocasse de la situation ! Nous pouvons penser que l'état civil ne suffit plus, il faut montrer une image conforme à l'idée que ce fait l'agent de ce qu'est un individu assigné comme « monsieur » par l'état civil. Nous pouvons dès lors exclure avec une quasi-certitude le problème administratif que pose cette situation car l'état civil est le même sur l'attestation de la CAF que celui déclaré par la demandeuse : la double erreur est improbable. Ensuite, que penser du risque de fraude ? Le risque de fraude lié à l'attestation de revenu, nous l'avons vu, est également à écarter. Le risque reposerait dès lors sur l'identité. Quelle serait l'intérêt de la demandeuse/demandeur ? La carte ne pourrait pas faire double emploi pour un homme et pour une femme qui seraient différents. Est-ce qu'il ne s'agirait dès lors pas d'une fraude à l'ordre narratif ? A ce que la demandeuse devrait dire d'elle au regard de la binarité des sexes ? Il y aurait comme une « erreur » qui renvoie à la relation entre sexe et vérité, ou à un « vrai sexe » qui serait dissimulé (Foucault, 2001). Le deuxième territoire dans lequel s'ancre l'action discrète de l'agent serait donc celui de la norme.

L'ARBITRAIRE NORMATIF DE L'AGENT, DE L'ÉVÉNEMENT À LA ROUTINE

DE L'ARBITRAIRE...

Depuis cet événement, il s'agit de penser la relation, notamment à l'Etat⁷, relation par le « bas », qui s'instaure au guichet. Nous nous attacherons ici à questionner cette relation qui s'établit, dans le cas discuté, entre un agent au pouvoir normatif et discrétionnaire et la demandeuse, et les effets ainsi produits.

Afin de nous situer dans cette seconde partie, nous reprendrons la définition du pouvoir discrétionnaire tel que V. Dubois l'utilise : « le pouvoir discrétionnaire désigne en droit le pouvoir reconnu de l'administration d'agir en se fondant sur sa propre appréciation, au-delà donc d'une simple application des règles mais en restant néanmoins dans un cadre légal » (Dubois, 2010b). Peut-on parler de pouvoir discrétionnaire dans la situation de Dalhia ? La question se pose puisque le renvoi du dossier à la demandeuse s'appuie sur une erreur présumée de sa part à elle, car elle aurait adressé la mauvaise attestation. Ici, l'erreur n'est pourtant pas, comme nous l'avons vérifié, celle de la demandeuse. L'agent aurait-il pu en revanche commettre une erreur ? Nous pourrions a priori l'admettre. Or l'action « discrète » de ce dernier avec la mention manuscrite sur la photo décollée vient immédiatement le situer dans le champ de l'appréciation, mais subtilement car il demeure dans le cadre légal puisque le courrier n'aborde par la question de la photo et argue tout autre

●
⁷ Précisons ici que les exemples tirés de l'expérience de la demandeuse, mettent en jeu des relations essentiellement avec des services publics, mais aussi avec des institutions privées, médicales, etc.

chose. Nous retrouvons le principe même du pouvoir discrétionnaire d'un agent d'exécution qui n'est pas dans une application stricte d'une procédure mais interprète ou réinterprète une situation singulière. L'événement est équivoque et cette interprétation/réinterprétation questionne la disposition de l'agent à statuer de la sorte. Nous pouvons dès lors postuler que l'*habitus*⁸ de l'agent, dont une nécessité de conformité à une norme de genre, soit à l'œuvre. Notre réflexion se situe dans la dimension qui caractérise le guichet et le rôle de l'agent d'une administration, ainsi que V. Dubois le proposait en s'appuyant sur Péguy : le guichet comme dispositif de gouvernement (Dubois, 2010b). A l'instar du guichet où faire valoir et accéder à ses droits, droits aux allocations, droit à un titre de séjour, etc. ; le guichet est devenu le lieu du contrôle, contrôle des pièces fournies, de la véracité des faits et des dires. L'agent est sommé d'accueillir et de vérifier, accorder ou rejeter, statuer sur le vrai et sur le faux, aider l'utilisateur comme lutter contre la fraude. Cela souligne l'ambivalence des administrations qui sont face à l'injonction d'améliorer l'accueil et le service (Charte Marianne, janvier 2005⁹) alors même que les exigences en matière de lutte contre la fraude sont prégnantes. A titre d'exemple, soulignons la crainte des agents d'octroyer à tort une aide qui peut l'emporter sur celle de donner un refus illégitime (Spire, 2008, p. 29). Nous retrouvons la tension à établir la vérité dans une relation au guichet, l'agent est au cœur d'un dispositif de recherche de la vérité, il doit déceler les « vrais » usagers (Fassin, Bouagga, et al., 2013, pp 101-132).



⁸ Nous entendons ici l'*habitus* au sens de Pierre Bourdieu : c'est-à-dire un « système de dispositions fonctionnant comme une matrice de perceptions, d'appréciations et d'actions ». L'*habitus* « représente l'instance liant les structures internes de la subjectivité aux structures sociales externes » (Borlandi, 2005, p. 72).

⁹ Il s'agit à titre d'exemple d'un référentiel définissant le standard de la qualité de l'accueil dans les services publics de l'Etat. Le dispositif est accompagné d'une mesure sous la forme d'un baromètre. Ce référentiel a fait l'objet d'une refonte en 2016. www.modernisation.gouv.fr

Mais dans la situation qu'il nous importe de penser, le guichet n'est pas physique. Il n'y a pas eu de rencontre entre l'agent et l'usagère. Le guichet qui se veut le lieu où les explications, les questions et les commentaires sont possibles n'a plus cette fonction du fait de l'instauration d'un traitement à distance de la demande. Sous couvert de modernisation de l'administration, la mise à distance de l'usager empêche toute forme d'empathie dans l'évaluation de la demande (Spire, 2008, p. 51). La relation entre l'agent et l'usagère est contrariée. Cette mise à distance accentuée d'autant plus la dissymétrie à l'œuvre dans la relation entre les deux protagonistes, empêchant toute stratégie immédiate de la demandeuse.

... A LA ROUTINE

Mais sommes-nous face à une situation singulière pour une personne transgenre ? Interroger la non-singularité d'un tel événement multiplierait l'effet de ce dernier. D'un agent dont l'*habitus* serait qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas « normal » qu'un homme soit dans les « habits » d'une femme - proposition que nous ne pourrions vérifier sans questionner les représentations de l'agent lui-même - la potentielle répétition de ces événements nous permettrait d'envisager l'idée qu'un pouvoir normatif de l'agent est à l'œuvre et ainsi d'en apprécier les effets et conséquences générales pour les personnes transgenres.

« C'est énervant, c'est fatigant, dans le sens où c'est pas le seul document où il faut que j'attende six mois pour avoir le bon document. »

Loin s'en faut, cette situation n'est pas unique pour Dalhia. L'entretien conduit avec elle a permis d'établir neuf événements qui sont intervenus dans les vingt-quatre derniers mois, neuf situations de discriminations liées au genre de la demandeuse. Précisons que cette dernière, pour emprunter ses mots, « fait partie de la société » depuis cette date. Elle a décidé de rompre avec une dizaine d'années d'invisibilité et de travail du sexe au

travers de l'Europe. Il est important de préciser ce contexte car l'enjeu d'insertion prend un tout autre sens, dans un parcours jalonné de discriminations qui repoussent à la marge une personne désireuse de rejoindre « la société ».

« Depuis que je fais partie de la société, c'est chiant de faire ça, je comprends que des copines n'aient plus envie. Alors peut-être, moi, j'ai de la chance d'être féminine, j'en joue, ça me donne le courage. »

Les événements vécus par Dalhia se sont déroulés à neuf guichets différents, depuis l'ouverture d'un compte bancaire qui a duré six mois pour obtenir un relevé d'identité bancaire et enfin pouvoir percevoir son RSA, jusqu'au service des Urgences de l'hôpital, où malgré la demande d'être appelée madame ou simplement par son nom de famille, Dalhia s'est vue appelée dans la salle d'attente par son nom et prénom masculin. La situation à la banque est, en revanche, très similaire à celle décrite dans le présent document :

« Ils m'ont renvoyé les documents en disant qu'il y avait un problème de papiers, un problème de photo, que sur les papiers c'était un homme et que sur la photo [du passeport] c'était une femme. »

D'autres situations se sont déroulées au guichet de police, à l'hôpital, lors d'un contrôle de la CAF ou encore au Pôle Emploi. Mais à la différence de l'ouverture de compte à la banque et de la demande de *carte solidaire*, ces événements n'ont pas entraînés de délais dans le traitement de la demande, ni de refus. Ces événements sont par contre caractérisés par une autre forme de discrimination au travers de la révélation publique la plupart du temps, ou d'un jugement, de la différence de genre de la demandeuse : comme le policier qui ne comprenait pas la différence entre l'état civil du passeport et la personne devant lui. Il lui faudra l'aide d'un collègue pour mettre des mots sur la situation, « transsexuelle », devant une salle d'attente pleine. Ces situations peuvent aussi se dérouler dans le huit clos, comme lors d'un contrôle de la CAF à domicile :

« J'ai eu un contrôle de la CAF à domicile, elle arrive et elle dit : « C'est vous que j'attendais ? C'est vous monsieur P. ? » Elle a été tellement surprise, elle a fait ses papiers, en un quart d'heure, elle n'a rien vérifié de plus. J'ai senti qu'elle se disait comme on dit vulgairement : « ah c'est un travelot ! ». »

Ces situations peuvent aussi être vécues de manière répétée lorsque la réaction de l'agent ou du professionnel se reproduit au-delà de la première rencontre. Par exemple, le pharmacien qui répète à chaque venue de sa cliente : « Ah, mais c'est monsieur... ». Ou encore l'infirmière, lors d'une hospitalisation longue de la demandeuse, qui s'évertuait à l'appeler Monsieur P. car « dans le bureau, c'est marqué Monsieur », et ce malgré la demande de Dalhia de l'appeler autrement. Il apparaît, à la lumière du récit de ces différentes situations rapportées par l'intéressée, qu'une logique de répétition est à l'œuvre. La succession de ces événements s'inscrit dans le temps court car ils se sont déroulés dans les vingt-quatre derniers mois. Ce qui confère une certaine intensité à cette répétition.

Quelles conséquences ont ces événements pour la personne ? Ceux-ci peuvent avoir des conséquences en termes de recours aux droits et services. Pour le définir, nous nous appuyons sur la typologie de non recours aux droits et services développée par l'Odenore (Warin, 2010). En tout premier lieu, la demandeuse se retrouve dans un cas de non recours par non réception : le service était connu, il a été demandé mais non obtenu. Au moment de la finalisation de l'écriture de ce document, soit quatre mois après la demande initiale de la requérante, son dossier est toujours en cours. Cette dernière a renvoyé courant octobre son dossier accompagné d'une copie de son passeport, d'un message explicatif et d'une attestation à jour de la CAF. Elle s'est vu notifié de nouveau début décembre un problème lié cette fois-ci à l'absence de l'attestation de la CAF (annexe 4, p. 18). Elle a renvoyé courant décembre cette pièce dite manquante. Rappelons que la demandeuse avait besoin de cette aide dans son parcours

d'insertion¹⁰. Mais au regard des différents événements vécus par Dalhia, et si l'on prend en compte ce qui vraisemblablement arrive à d'autres personnes transgenres, il apparait aussi un non recours par non demande, le service est connu mais il n'est pas demandé.

Cette non demande ou ce risque de non demande, n'est pas le fait d'une difficile adéquation avec les attentes du service. C'est une raison sociale autre : l'effet de normes qui ne sont plus en rapport avec le service mais avec la société. En effet, la situation se distingue de la non demande qui résulte des conditions d'accès qu'impose un service et qui peuvent constituer un motif de non recours. Le mécanisme à l'œuvre dans les situations vécues par Dalhia, est celui d'une norme sexuelle, bien loin des critères ou conditions qui peuvent conditionner l'accès à l'un ou l'autre des services sollicités (soins, service de police, service bancaire, service *carte solidaire*, etc.). La transidentité n'étant pas un motif d'exclusion de l'un ou l'autre de ces services, les traitements dont Dalhia a fait l'objet nous conduisent à présent à penser avec un type de non recours aux droits et services par effet des discriminations. Un non recours qui pourrait prendre le sens d'un retour « en dehors de la société », comme cela est évoqué par Dalhia lorsqu'elle relate les tentatives et échecs d'amies trans de recourir aux droits et aux services ou lorsqu'elle parle de sa propre lassitude. En d'autres termes, ces situations peuvent produire de « l'abandon » auquel « les administrations ne sont pas toujours étrangères » (Dubois, 2010a, p. 64).

Résister ne se fait pas sans ressources. Face à des propos en public tenus par un agent ou un professionnel, Dalhia décrit certaines stratégies. Elle relate feindre de ne pas avoir entendu,

●
¹⁰ Lorsque nous nous sommes adressés en gare à différents guichets pour connaître le temps de traitement d'un dossier *carte solidaire*, il est systématiquement communiqué le délai d'un mois. Le texte présente la situation de Dalhia jusqu'au mois de décembre 2016. Suite au renvoi de cette pièce soi-disant manquante et un appel téléphonique au dit service, Dalhia a fini par obtenir sa carte de réduction, soit près de 5 mois à compter de sa demande initiale.

ou alors de répondre lorsqu'elle est de « mauvaise humeur », comme au pharmacien : « Mais soyez content je suis la meilleure cliente, je suis fidèle ! ». Dans une salle d'attente, à l'appel de son nom, elle explique attendre quelques instants avant de se présenter, afin que les personnes qui attendent ne fassent pas le lien entre elle et le prénom masculin qui est appelé. Dans son récit, Dalhia évoque les soutiens de proches pour faire face à ces situations, notamment au guichet. Il importe également d'évoquer le soutien qu'elle peut avoir de professionnels. Son assistante sociale apparaît comme un véritable soutien dans la conduite des différentes démarches d'insertion. Néanmoins, face aux difficultés rencontrées dans ces démarches, l'assistante sociale en est arrivée au constat et au conseil qu'il faut que Dalhia « change de sexe ».

« On a appelé la CAF pour un problème et pour que je donne mon accord à l'agent au téléphone que l'assistante sociale pouvait aussi parler avec lui. J'ai commencé à parler. J'ai dit « bonjour c'est moi monsieur P. ». Et il me répond : « mais moi j'entends une dame ! » L'assistante sociale qui lui dit : « oui j'ai madame P. devant moi dit V. ». Enfin c'était tout un sketch ! L'assistante sociale me dit après : « ça me gêne, il faut que vous fassiez cette opération, il faut que vous rentriez dans une case ». Voilà les mots qu'elle a dits. »

Nous pouvons imaginer ici qu'un processus de subjectivation¹¹ est à l'œuvre pour désigner la catégorie que la demandeuse devrait rejoindre (la norme). Le changement de sexe comme technique pour changer d'état civil pourrait se voir imposer à la demandeuse par le biais de tiers, pour faciliter son propre parcours (notamment administratif) comme celui de son aidant.

●
¹¹ Un « processus de subjectivation » ou « mode de subjectivation » est ici employé au sens de Michel Foucault : d'une part nous pouvons considérer les modes de subjectivation comme pratiques d'objectivation (il n'y a de sujets qu'objectivés), d'autre part, nous pouvons retenir la manière dont le rapport à soi permet de se constituer comme sujet de sa propre existence (Revel, 2009, p. 98).

Cette pression de la norme menace ce corps comme lieu de l'invention de soi :

« Moi, dans ma tête, je me disais que je suis bien comme ça. Moi, personnellement, dans ma tête ça va, mais ces situations ça me fatigue. Il faut être dans des cases. J'ai entendu des témoignages de personnes qui ont fait l'opération que pour rentrer dans une case. Moi comme une autre amie, on est bien comme ça, on se sent ce que l'on ressort, c'est-à-dire femme, ou féminine puisque femme ça va pas. Pour moi, l'opération est importante. Je veux finir par l'opération. Mais l'opération n'est pas la condition pour être femme puisque je le suis. Même si certaines personnes vont me rappeler que je ne le suis pas, moi je le suis. »

Nous avons ainsi vu qu'un arbitraire de l'agent est à l'œuvre quand il s'agit de traiter de la situation d'une personne transgenre. Cet arbitraire renvoi à une norme sexuelle (hétérosexuelle). Dans la première partie, nous avons discuté du discours de vérité qui vient s'imposer pour dire vrai sur son « sexe », à présent, afin de rejoindre la norme sexuelle, c'est au corps de devoir dire « vrai ». Et le « vrai » ici pourrait prendre la forme d'un traitement, la chirurgie, afin que le corps soit en adéquation avec ce que l'on attendrait de lui en fonction de ce que Dalhia dit d'elle. Ce présupposé nous amène à la question du changement d'état civil.

L'ÉVÉNEMENT À L'ÉPREUVE DE L'ACTUALITÉ, LA RACE EN EMBUSCADE

La démedicalisation du changement d'état civil pour les personnes transgenres est débattue en France depuis plusieurs mois. Au départ, une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 avril 2015¹² demande aux Etats d'instaurer des procédures fondées sur l'autodétermination quant au changement d'état civil pour les personnes transgenres, en abandonnant par là même la stérilisation, certains traitements obligatoires ou diagnostic de santé mentale comme préalable à la reconnaissance de l'identité de genre. En France, il a été débattu du projet de loi « Justice du XXI^e siècle » et une première proposition de loi est déposée en septembre 2015 à l'Assemblée nationale concernant le changement d'état civil. Ce ne sera que le 12 octobre 2016 que l'Assemblée nationale adoptera en dernière lecture un texte consacré au changement d'état civil pour les personnes transgenres, démedicalisant la procédure qui pourra dès lors se faire devant le tribunal de grande instance et sans la nécessaire présence d'un avocat, permettant ainsi une procédure gratuite. La loi sera promulguée le 18 novembre et publiée au Journal Officiel le lendemain¹³. Il reste à présent que soit élaborés les décrets



¹² Résolution 2048 : Texte discuté et adopté *par l'Assemblée* parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015 lors de sa 15^e séance (rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Deborah Schembri). <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21736&lang=FR>

¹³ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

d'application de la loi¹⁴. En rapport avec la situation que nous avons discutée tout au long de ce travail, dès lors que la loi permettra la démedicalisation effective du changement d'état civil et que les personnes transgenres y recourront, cette plasticité¹⁵ de la pratique en matière administrative ne pourra plus constituer une barrière pour les personnes trans pour faire valoir leurs droits et recourir aux services. La loi recouvrira la vérité des habits de la normalité.

Si nous poussons quelque peu la réflexion, à l'exception des personnes transgenres qui ne souhaiteraient pas (où ne seraient pas informées de la possibilité du changement d'état civil), seules les personnes transgenres d'origine étrangère demeureront avec un état civil non concordant avec leur identité de genre. En considérant les données de l'étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) qui a été réalisée en 2010 auprès de 381 personnes trans afin de déterminer notamment leurs caractéristiques sociodémographiques, elles sont près de 14% à être nées à l'étranger. La loi n'apparaît donc pas comme suffisante, ni la catégorie de sexe comme la solution, pour que les personnes transgenres, en France, ne soient plus victimes de discriminations liées à leur état civil. D'une problématique en rapport à la norme hétérosexuelle, un déplacement se ferait vers une question raciale¹⁶. Il faudra dès lors appeler à une nouvelle



¹⁴ Situation en décembre 2016. Depuis lors le décret d'application a été publié le 31 mars 2017 et la circulaire le 10 mai 2017.

¹⁵ Nous parlons ici de « plasticité » au sens du pouvoir discrétionnaire, cette marge d'appréciation de l'agent qui confère de la souplesse dans sa pratique, une certaine déformabilité au regard du cadre, des procédures, qu'impose une mission ou un service.

¹⁶ « Parler de question sociale ou de question raciale, ou des deux à la fois, c'est aborder la manière dont la société se représente à elle-même » (Fassin et Fassin, 2006). Alors pourquoi parler de race dans ce texte en lieu de nationalité par exemple ? Ici, nous parlons autant d'identité de genre et d'état civil (produit d'une procédure d'identification administrative) ou dirons-nous d'identité civile. La prégnance des enjeux identitaires, rappelons que la France s'était dotée il y a quelques années d'un ministère de l'identité nationale, nous incite à considérer ces discriminations comme

praxis, c'est-à-dire pour que l'action des agents, de tout professionnel, soit profondément transformée au regard de l'accueil de personnes dont l'identité de genre ne serait recodée en accord à la binarité de la norme et de surcroît seraient issues de l'immigration. L'absence de changement possible d'état civil pour certaines personnes transgenres continuera à exposer leur vie privée et à les empêcher d'accéder, notamment, à un logement, à un emploi, à des soins pendant des années, et même à vie pour celles et ceux qui ne pourront accéder à ce changement (AIDES, 2016).

On peut aussi s'interroger si le sexe est une catégorie utile du point de vue administratif ? Le changement d'état civil inscrira la demandeuse/le demandeur dans la même binarité que la dualité des sexes, comme nous l'avons vu au travers de l'expérience de Dalhia face à l'assistante sociale, à une injonction normative à devenir homme ou à devenir femme, donc hétérosexuel/elle. Au final, qui sera le plus soulagé, la personne transgenre ou l'agent qui était en perte de repères ? La situation des personnes transgenres nous éclaire sur la mobilité qui est à l'œuvre en termes d'identité de genre. Le sexe existe-t-il dès lors vraiment ? C'est à peu près en ces mots qu'E. Fassin discute de la notion de sexe, fiction juridique, au sens « où il résulte d'une construction sociale » (Fassin, 2015). Le sexe ne serait pas donné ; il serait institué. Ce n'est donc pas le biologique qui ferait le sexe, mais le droit. Effectivement, « le sexe est omniprésent dans le droit », comme le souligne D. Borrillo, fondant un ordre patriarcal où l'injonction à l'hétérosexualité est instituée comme pilier. La différence de sexe était par exemple une condition *sine qua non* du droit au mariage, ce qui n'est plus en France, comme dans



produisant de la race, du « eux » et du « nous ». Ce choix offre une lecture de hiérarchies existantes ou en devenir comme autant de rapports de pouvoir. Cette analyse nous conduit par là même à mettre au jour les interactions qui peuvent sous-tendre à ces rapports de domination, rapports de genre et de race. Autrement dit la question de l'intersectionnalité nous permet ici d'interroger ce que serait la production d'une pluralité de rapports de domination.

d'autres pays, depuis plusieurs années. Cela semble appuyer l'idée d'un « sujet de droit sans genre » qui deviendrait, toujours selon D. Borrillo, « le principe gouvernant la nouvelle grammaire sexuelle » (Borrillo, 2011). Il propose pour cela de supprimer l'inscription du sexe dans l'acte de naissance. Mais demeurerait-il une sphère où le sexe détermine des droits ? En lien à la procréation peut-être ? Mais demain, et selon la démedicalisation qui est à l'œuvre du changement d'état civil, un homme transgenre pourrait prendre un état civil masculin sans nécessiter un traitement qui lui ferait perdre sa capacité reproductive, en ce sens le congé maternité de demain pourrait concerner certains hommes, et la reconnaissance de paternité certaines femmes. Dès lors, la fonction administrative ou juridique du genre ne serait-elle pas bel et bien caduque ?

A partir de là, le retrait du sexe de l'état civil et par là même de toute démarche administrative, ne permettrait-il pas d'opérer à une simplification administrative (comme pour l'agent qui peut se retrouver en difficulté dans l'évaluation d'une situation) et la déssexualisation de toute procédure administrative de lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes transgenres ou intersexes, notamment d'origine étrangère ? Déssexualiser l'état civil serait le moyen de normaliser les identités de genre dans leur diversité. Il s'agit, dans un souci de démocratie sexuelle, d'affirmer que gouverner par la norme hétérosexuelle est révolu.

POUR (EN) FINIR

Au travers de cette recherche, je souhaitais traiter deux questions d'ordre méthodologique.

La première, dans un contexte de réforme du droit, il m'importait de contribuer à une forme de « mémorialisation », par la documentation de cette situation, dans l'esprit de « préserver la mémoire de la vulnérabilité des corps » (Butler, 2016, p. 258). En ce sens, que ce travail soit lauréat du Prix genre de l'Université de Genève en 2017 et qu'il puisse faire l'objet d'un working paper de l'Institut de recherches sociologiques, permet de constituer cette archive et ainsi de faire mémoire.

La seconde question méthodologique qui se posait à moi était de mettre à profit le principe d'une étude à partir d'une situation (Becker, 2016). D'explorer, comment d'une situation donnée, d'une simple observation, de cette *source*, il serait possible de construire un raisonnement et de dégager une idée générale. Je souhaitais pour cela utiliser l'agent et questionner son pouvoir normatif à l'instar d'une « boîte noire », traversée de part en part, des normes aux relations de pouvoir. Il apparaît que l'événement et la pratique de l'agent sont bons à penser, tant comme illustration que comme terrain d'exploration d'un gouvernement par la norme.

Enfin, l'événement, lu à la lumière de l'actualité, permet de le penser en prospective, et à l'inverse, l'actualité, pensée depuis cette situation, permet de visibiliser l'enjeu racial dissimulé dans le débat sur le changement d'état civil.

Et si demain on ne nous demandait plus de cocher madame ou monsieur ?

BIBLIOGRAPHIE

AIDES (2016), *VIH, hépatites. La face cachée des discriminations*, AIDES, [en ligne], <http://www.aides.org/rapport-discriminations-2016>, (consulté le 30 décembre 2016).

Becker Howard S (2016), *La bonne focale. De l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*, Grands repères, Paris: La Découverte.

Borlandi Massimo (éd.) (2005), *Dictionnaire de la pensée sociologique*, Collection « Quadrige » Dicos poche, Paris: Presses universitaires de France.

Borrillo Daniel (2011), Le sexe et le droit : De la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi, *Jurisprudence. revue critique*, Tome 2, pp. 263-274.

Butler Judith (2016), Vulnérabilités, précarité et coalition, In: *Politiques de coalition. Penser et se mobiliser avec Judith Butler*, Questions de genre, Genève & Zurich : Seismo.

Cabin Philippe (éd.) (2008), *Pierre Bourdieu: son œuvre, son héritage*, La Petite Bibliothèque de Sciences Humaines, Auxerre: Sciences Humaines Éd.

Dubois Vincent (2010a), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Etudes politiques, Paris: Economica.

Dubois Vincent (2010b), Politiques au guichet, politiques du guichet, [en ligne], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498010>, (consulté le 20 décembre 2016).

Farge Arlette (1989), *Le goût de l'archive*, La librairie du XXIe siècle, Paris: Seuil.

Fassin Didier, Bouagga Yasmine, Coutant Isabelle, Eidelman Jean-Sébastien, Fernandez Fabrice, Fischer Nicolas, Kobelinsky Carolina, Makaremi Chowra, Mazouz Sarah et Roux Sébastien (2013), *Enquête de vérité. La production des décisions pour les demandes d'asile*, In: *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Paris: Seuil.

Fassin Didier et Fassin Éric (2006), Introduction. À l'ombre des émeutes, In: *De la question sociale à la question raciale ?*, Paris : La Découverte, pp. 5-16.

Fassin Éric (2006), Les frontières sexuelles de l'Etat. Nature et enjeux du genre, *Vacarme*, (34), pp. 164-168.

Fassin Éric (2015), Le sexe fictif : neutralité sexuelle de l'Etat, *Identités politiques*, [en ligne], <https://blogs.mediapart.fr/eric-fassin/blog/221015/le-sexe-fictif-neutralite-sexuelle-de-letat>, (consulté le 20 décembre 2016).

Foucault Michel (2001), Le vrai sexe, In: *Dits et écrits 1976-1988*, Quarto, Gallimard, pp. 934-942.

Molénat Xavier (éd.) (2009), *La sociologie: histoire, idées, courants*, La Petite Bibliothèque de Sciences Humaines, Auxerre: Sciences Humaines Éd.

Revel Judith (2009), *Le vocabulaire de Foucault*, Vocabulaire de..., Paris: Ellipses.

Spire Alexis (2008), *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris: Raisons d'agir.

Warin Philippe (2010), Qu'est-ce que le non-recours aux droits sociaux ?, *La vie des idées*, [en ligne], <http://www.laviedesidees.fr/Qu-est-ce-que-le-non-recours-aux.html>, (consulté le 9 décembre 2016).

ANNEXES

ANNEXE 1

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A RESPECTER	DOCUMENTS A FOURNIIR A CHAQUE DEMANDE	OUL SE PRESCRIRE LES DOCUMENTS ?	
POUR TOUS	• Résider en Rhône-Alpes	- 1 photo d'identité récente - 1 photocopie d'une pièce d'identité - Le formulaire de demande détachable complété	7	
SECON VOTRE SITUATION				
Demandeur d'emploi indemnisé en IAF ou en SMIIC (S.F.) ou non indemnisé	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être titulaire d'un contrat officiel d'engagement de service chômage Être titulaire d'un contrat officiel d'engagement de service chômage Être titulaire d'un contrat officiel d'emploi de 12 mois (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<p>Selon votre situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation d'inscription au Pôle emploi ; - Une attestation de paiement de mois en cours ou de mise précisée en document « relevé de situation » ; - Si vous êtes indemnisé(e) par un autre organisme du secteur public ; - Si la copie du dernier acte de paiement ; - Si vous êtes cotisant (demandeur) ; - Une attestation de loi de finance ; - Un acte de situation ; - Une attestation originale délivrée par la Mission Locale valant 1 mois à compter de la date de délivrance ; - Une copie du contrat d'engagement de service chômage ou du contrat officiel de service chômage (joint sur le modèle renoncé obligatoirement) ; - Une copie et contrat officiel (avec 1^{er} Contrat officiel) dont vous bénéficiez ; - Une attestation de paiement de mois en cours ou de mise précisée délivrée par la CLS ou la RSA (le document « notification de fait » n'est pas nécessaire) ; - Une attestation de paiement de mois en cours ou du mois précédent ; 	<p>Agir(e) au : 39 49 (0)176909 Internet : www.pole-emploi.fr</p> <p>Après de votre Mission Locale</p> <p>Après de votre employeur</p> <p>Après de votre CAF ou sur www.caf.fr</p> <p>Préfecture</p> <p>DFPRA</p>	
Demandeur d'emploi de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<p>Après de votre Mission Locale</p> <p>Après de votre employeur</p> <p>Après de votre CAF</p> <p>Préfecture</p> <p>DFPRA</p>
Contrat aidé	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<p>Après de votre Mission Locale</p> <p>Après de votre employeur</p> <p>Après de votre CAF</p> <p>Préfecture</p> <p>DFPRA</p>
Bénéficiaire de l'IAF ou de l'AFI (Sous condition de ressources)	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<p>Après de votre Mission Locale</p> <p>Après de votre employeur</p> <p>Après de votre CAF</p> <p>Préfecture</p> <p>DFPRA</p>
Bénéficiaire de l'IAH	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<p>Après de votre Mission Locale</p> <p>Après de votre employeur</p> <p>Après de votre CAF</p> <p>Préfecture</p> <p>DFPRA</p>
Demandeur d'asile	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4), depuis plus de 60 jours Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<ul style="list-style-type: none"> Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (paragraphe 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (catégorie 1, 2, 3 ou 4) Être inscrit(e) au Missions Locales Ne pas être cotisant 	<p>Après de votre Mission Locale</p> <p>Après de votre employeur</p> <p>Après de votre CAF</p> <p>Préfecture</p> <p>DFPRA</p>



ANNEXE 2



N° ALLOCATAIRE : [REDACTED]

NOUS CONTACTER :

Nous téléphoner :

0810 25 74 10

Service client 4 fois

par semaine

7 jours sur 7

Nous écrire :

Caf de la Haute Savoie

2 Rue EMILE ROMANET

74987 ANNECY CEDEX 9

Tous nos contacts sur caf.fr

Vos prestations Caf Attestation de paiement

[REDACTED]
Monsieur
CHEZ [REDACTED]

Le 24/08/2016

Le directeur de la Caf de la Haute Savoie certifie que :

[REDACTED] né le [REDACTED]

a perçu les prestations suivantes pour le mois de **juillet 2016** :

PRESTATIONS	MONTANT
Prime d'activité ¹	247,38 €
Revenu de solidarité active ²	60,72 €
Soit au total	308,10 €

1. Eléments de calcul de la prime d'activité :

- Montant forfaitaire : 524,68 €

- Montant de revenu d'activité pris en compte : 152,30 €

2. Eléments de calcul du Rsa :

- Montant forfaitaire : 524,68 €

- Ce revenu garanti est un montant maximum duquel sont déduites les ressources de toute nature (prestations familiales, revenus d'activité, etc ...)

QUOTIENT FAMILIAL

juillet 2016 : 154 €

■ Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la Caf de la Haute Savoie.

Les prestations versées par la caisse d'Allocations familiales sont insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires.

Attention : vous avez l'obligation de nous signaler immédiatement tout changement de situation (familial, professionnel, logement ...).

La Caf hérite l'exercice des déclarations générales L.114-19 du code de la Sécurité sociale. La loi puni quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L. 114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pourant abusifs ; travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités - articles 313-1 à 313-3, 441-1 et 441-6 du code Pénal). La loi 2612 « informatique et liberté » du 03 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du directeur de votre Caf.

Emplacement réservé à la Caf



ANNEXE 3

TARIF TER RHÔNE-ALPES

Monsieur [REDACTED]

Objet : Carte illico SOLIDAIRE

Le 1er septembre 2016,

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir un dossier pour bénéficier du tarif régional TER illico SOLIDAIRE.

Après examen de votre demande, nous sommes au regret de ne pouvoir y donner suite, pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- Attestation comportant uniquement la Prime d'activité non éligible, seules les attestations comportant RSA + Prime d'activité (sous condition de ressources) ou RSA sans Prime d'activité sont éligibles

Si votre situation venait à changer ultérieurement, nous vous invitons à renouveler votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable clientèle



Carte illico SOLIDAIRE – CS 20011 – 59895 LILLE CEDEX 9
Tél : 0 810 2011 80 (prix d'un appel local) ou illicosolidaire@cba.fr

« Conformément à l'article 27 de la loi 78.17 du 06 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès de la SNCF » (adresse mentionnée ci-dessus).

ANNEXE 4

TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Carte illico Solidaire

Le 2 décembre 2016,

Référence à rappeler dans votre réponse :
[REDACTED]

Monsieur,

Vous nous avez transmis votre dossier afin de pouvoir bénéficier du tarif régional *illico SOLIDAIRE*, créé par la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Après examen de votre demande, nous constatons l'absence des éléments suivants :

- Attestation de paiement RSA absente (les documents notification de droit et historique de situation ne sont pas recevables)

Nous vous demandons, par conséquent, de nous retourner par voie postale, dès réception de ce courrier, la lettre accompagnée de la (ou les) pièce(s) mentionnée(s) ci-dessus.

Dans l'attente, nous conservons votre dossier mais sans réponse de votre part, sous 15 jours, nous serions obligés de considérer votre demande comme annulée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable clientèle



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Carte illico Solidaire – CS 20011 – 59895 LILLE CEDEX 9
illicosolidaire@cba.fr ou 09 69 32 69 42 (Appel non surtaxé)

« Conformément à l'article 27 de la loi 78.17 du 06 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès de la SNCF » (adresse mentionnée ci-dessus).

Automne 2016, dans un contexte de débat parlementaire en France sur la démedicalisation du changement d'état civil, cette recherche prend source dans le récit d'une personne transgenre confrontée à un refus d'ordre administratif. Sa demande de carte de réduction dans les transports régionaux n'a pas trouvé satisfaction. Elle s'est vu retourner son dossier : sa photo d'identité avait été décollée et annotée au verso de la mention « problème photo ».

Il est proposé d'explorer en quoi l'événement serait bon à penser et, par là même, d'en garder la mémoire. L'événement est lu au travers de l'arbitraire de l'agent qui aurait eu à traiter ce dossier. Arbitraire qui nous conduit autant dans le subjectif du contrôle, le discrétionnaire de la lutte contre la fraude, que dans un pouvoir normatif, en tension entre sexe et vérité. Un entretien avec la requérante nous amène à constater la non singularité de la situation et le risque qui pèse ainsi sur le recours aux droits et services, toujours avec en toile de fond un corps qui doit dire sa vérité.

Le rapprochement de l'événement et de l'actualité permet alors de penser la simplification administrative qui est à l'œuvre en réponse à un gouvernement par la norme du sexuel, mais aussi l'enjeu racial dissimulé dans ce débat car l'état civil n'est pas que le propre du sexuel mais aussi de la race. La déssexualisation de l'état civil apparaît dès lors, pour l'auteur, comme moyen de normaliser les identités de genre dans leur diversité.

La présente recherche a été récompensée par le Prix genre 2017 de l'Université de Genève.

Nicolas Charpentier est étudiant en master de sociologie à l'Université de Genève. Il est par ailleurs Délégué de l'association AIDES, association française de lutte contre le sida et les hépatites, sur les départements de Savoie, Haute-Savoie et le Pays de Gex. Il a contribué à plusieurs recherches communautaires notamment sur la santé des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes et qui fréquentent les lieux de rencontre en France et en Suisse Romande, sur l'accès au traitement d'urgence du VIH, ou encore sur le chemsex.